

Commission de nomination de l'ASSM

Règlement

1. Missions

¹ Conformément aux art. 8 et 10 des statuts de l'ASSM, la Commission de nomination de l'ASSM (ci-après, la Commission de nomination) remplit les tâches suivantes:

- a) elle soumet au Comité de direction, qui les transmet ensuite au Sénat pour élection, des propositions pour l'élection de personnalités comme membres individuels, membres correspondants et membres d'honneur du Sénat.
- b) pour l'élection des nouveaux membres du Comité de direction et du/de la président/e de l'ASSM, elle soumet des propositions au Comité de direction qui transmet celles-ci au Sénat avec ses recommandations.
- c) pour l'élection du/de président/e de SPHN, elle soumet une proposition d'un ou deux personnes au Comité de direction qui transmet celle-ci au Sénat avec ses recommandations.

² Le/la président/e de la Commission de nomination remplit la fonction d'ombudspersonne, en cas de conflit majeur entre le Secrétariat général et le/la président/e de l'ASSM. Il/elle peut être sollicité/e par les deux parties.

2. Composition

¹ La Commission de nomination se compose au minimum de 8 membres:

- a) le/la président/e;
- b) un/e représentant/e de chaque Faculté de médecine offrant une formation universitaire complète en médecine (Bâle, Berne, Genève, Lausanne, Zurich);
- c) le/la président/e de l'ASSM (ex officio);
- d) un/e représentant du Secrétariat général.

² La composition devrait garantir une représentation adéquate des sexes (au minimum un tiers des membres).

³ Le/la représentant/e du Secrétariat général est en charge du procès-verbal.

3. Nomination

¹ Les membres de la Commission de nomination et le/la président/e sont élus par le Sénat sur préavis du Comité de direction.

² En cas de vacance, les Facultés sont sollicitées par le/la président/e de l'ASSM pour soumettre des candidatures.

³ La durée des mandats des membres et du/de la président/e est limitée à huit ans au total. Cette règle ne s'applique pas au / à la représentant/e du Secrétariat général.

⁴ Le mandat de huit ans débute à nouveau si un membre reprend la fonction de président/e.

4. Méthode de travail

¹ Au plus tard au début janvier, le/la représentant/e du Secrétariat général invite les doyens des Facultés de médecine, de médecine vétérinaire et des sciences ainsi que tous les membres du Sénat à adresser par écrit à la Commission de nomination, avant le 28 février et avec indication des motifs, leurs propositions de candidatures pour les membres individuels, les membres correspondants et les membres d'honneur du Sénat.

² La Commission de nomination se réunit en règle générale une fois par an, en principe durant la deuxième quinzaine du mois de mars, pour effectuer une sélection des propositions qui lui sont parvenues.

³ Pour l'élection des membres du Sénat, chaque membre de la commission dispose de 10 points pour les membres individuels, 5 points pour les membres d'honneur et 5 points pour les membres correspondants; il/elle peut attribuer 2 points au maximum par candidature.

⁴ La Commission de nomination s'appuie sur les critères figurant à l'art. 8 des statuts de l'ASSM pour sélectionner les candidatures au Sénat:

- a) membres individuels: personnalités qui se sont illustrées par des prestations scientifiques exceptionnelles liées à la médecine et par leur engagement pour des questions académiques en-dehors de leur propre domaine.
- b) membres correspondants: chercheuses ou des chercheurs résidant à l'étranger qui se sont illustrés par des prestations médico-scientifiques exceptionnelles liées à la Suisse.
- c) membre d'honneur: personnalités qui ont rendu d'éminents services à l'encouragement de la science, au système de santé et/ou à l'ASSM.

⁵ Aux critères figurant dans les statuts s'ajoutent, pour les membres individuels, l'engagement en faveur de l'enseignement et de la recherche clinique, la nomination de personnes âgées de moins de 50 ans et de femmes, ainsi que la représentation des différentes hautes écoles, disciplines médicales et régions linguistiques.

⁶ Il n'est pas possible de cumuler les fonctions de membre individuel et membre d'honneur.

⁷ Dans la mesure du possible, les membres du Comité de direction doivent avoir siégé préalablement au Sénat.

⁸ Le vote se déroule à bulletin secret.

5. Approbation et entrée en vigueur

Ce règlement a été approuvé par le Comité de direction de l'ASSM lors de sa séance du 17 septembre 2018. Il entre en vigueur le 1^{er} octobre 2018.